



## **La Mission**

À partir de la formule coopérative de solidarité, construire, aménager et administrer une installation adaptée aux besoins et aux attentes des médecins, des professionnels de la santé et des membres de la coopérative.

Constituer une force représentative ayant comme but la satisfaction des besoins de nos membres en matière de santé.

Offrir des incitatifs financiers facilitant le recrutement et la rétention des ressources médicales dans le but d'améliorer l'accès à des services de santé de qualité, continus et en quantité suffisante pour nos membres et la population du territoire.

Supporter l'organisation efficace des services professionnels de la coopérative en partenariat avec les organismes du milieu et la population du territoire.

En partenariat avec le milieu, soutenir et développer des projets présentant un intérêt pour le bien-être sociosanitaire de la communauté, axés sur une approche préventive de la santé et visant à améliorer les habitudes et la qualité de vie des membres de la coopérative.

## **Les valeurs**

La Coopérative de solidarité santé du Lac-Témiscamingue respecte, en vertu des valeurs défendues par le système coopératif, les principes d'une démocratie participative, en conférant à ses adhérents des droits électifs fondés sur un principe de stricte égalité. En conséquence, tout coopérateur ne pourra disposer que d'une seule voix lors des élections pour les postes administratifs de la coopérative, quel que soit le nombre de ses parts. Le droit de vote est donc strictement nominal, individuel et non transférable sauf dans le cas de représentation cité à l'article 4.4 des présents règlements.

La Coop santé prône et favorise la solidarité, l'esprit coopératif entre ses membres, la prise en charge citoyenne dans l'utilisation des soins de santé. La participation active de ses membres dans la définition des besoins, le développement et la gouvernance de la coopérative est au cœur de ses préoccupations.

Elle souhaite s'engager dans le développement de la communauté par des partenariats intersectoriels et avec un souci de juste lecture des besoins de notre milieu. Cette volonté d'ouverture à la communauté s'adresse aussi bien aux individus qu'aux coopératives, entreprises ou organisations actives ou collaborant dans le milieu de la santé et des services sociaux. L'approche préventive de la santé sera privilégiée pour le développement de la coopérative et de ses projets avec la communauté.



# RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE

## Règlement numéro 1

### CHAPITRE I : DÉFINITIONS

#### 1.1 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :

- a) **La coop ou coopérative :** Coopérative de solidarité santé du Lac-Témiscamingue
- b) **La loi :** La Loi sur les coopératives, (L.R.Q. chap C-67.2).
- c) **Le membre utilisateur-population :** Une personne physique ou morale qui utilise les services offerts par la coopérative.
- e) **Le membre utilisateur-locataire :** Une personne physique ou morale qui loue un espace de la coopérative pour exercer ses services professionnels.
- f) **Le membre de soutien :** Une personne physique ou morale qui a un intérêt économique ou social dans l'atteinte de l'objet de la coopérative.

Note : Pour des raisons de simplification, l'utilisation du genre masculin comme générique comprend le masculin et le féminin.

### CHAPITRE II CAPITAL SOCIAL

(Référence: articles 37 à 49.4 et 226.4 de la loi)

#### 2.1 Parts de qualification

Pour devenir membre, toute personne doit souscrire le nombre de parts de qualification correspondant à la catégorie de membre à laquelle il appartient, soit :

Catégories	Nombre de parts sociales	Nombre de parts privilégiées	Montant total
Membre utilisateur-population	1 à 10\$	-	10 \$
Membre utilisateur-locataire	10 à 10\$	-	100 \$
Membre de soutien	25 à 10\$	-	250 \$

## **2.2 Modalités de paiement**

Les parts de qualification sont payables comptant au moment de l'admission comme membre quelle que soit sa catégorie ou par versements dont les modalités seront déterminées par le conseil d'administration.

## **2.3 Remboursement des parts sociales**

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la loi, le remboursement des parts sociales est fait selon les priorités suivantes :

- a) au décès du membre, les ayants droit sont réputés faire don de ses parts à la coop
- b) démission\*
- c) exclusion\*

\*Le remboursement sera fait selon l'ordre chronologique des demandes à l'intérieur de chaque priorité ci-dessus mentionnée.

## **2.4 Transfert des parts sociales**

Les parts sociales ne sont pas transférables, peu importe la catégorie de membre.

## **2.5 Parts privilégiées**

Le conseil est autorisé à émettre des parts privilégiées.

## **2.6 Rachat ou remboursement des parts privilégiées**

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la loi, les parts privilégiées sont rachetables ou remboursables selon les conditions prévues par le conseil conformément aux articles 46 à 49 de la loi.

## **CHAPITRE III : LES MEMBRES**

(Référence: articles 51 à 60.2 et 226.1 de la loi)

### **3.1 Conditions d'admission comme membre**

Pour devenir membre de la coopérative, une personne doit :

- a) souscrire le nombre minimum de parts tel que stipulé à l'article 2.1 du présent règlement et les payer conformément à l'article 2.2 ;
- b) se conformer aux dispositions de l'article 51 de la loi, excluant le paragraphe 1 de cet article pour les membres de soutien. Lesquels s'avèrent :
  - avoir un intérêt en tant qu'utilisateur des services de la coopérative ;
  - faire une demande d'admission, sauf dans le cas d'un membre fondateur ;
  - souscrire les parts de qualification requises et les payer selon le règlement ;
  - s'engager à respecter les règlements de la coopérative ;
  - être admis par le conseil d'administration, sauf dans le cas d'un membre fondateur.

### **3.2 Cotisation des membres**

Le conseil d'administration est autorisé à proposer à l'assemblée générale de cotiser les membres de la coopérative et peut, par résolution, fixer le montant des contributions annuelles à être versées ainsi que le moment de leur exigibilité.

Le cas échéant ces contributions ne sont pas remboursables.

### **3.3 Démission**

Tout membre peut démissionner en tout temps, en signifiant sa démission au secrétaire de la coopérative par avis écrit. Le conseil peut alors accepter sa démission lors de la rencontre qui suit la réception de cet avis.

### **3.4 Contrat de membre**

Chaque membre utilisateur-locataire doit signer un contrat de membre pour utiliser les services de la coopérative.

### **3.5 Suspension et expulsion**

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera ou expulser toute personne devenue membre qui :

- néglige ou refuse de payer ses parts de qualification selon les modalités prévues ;
- néglige ou refuse le cas échéant, de payer sa cotisation ;
- commet un acte contraire à la loi et qui fait l'objet de poursuite ;
- commet un acte contraire à son contrat de membre ;
- commet un acte contraire aux normes, aux orientations et aux politiques de la coopérative.

Le cas échéant, avant de procéder à la suspension ou à l'expulsion d'un membre, le conseil doit lui donner l'occasion d'être entendu et l'aviser du moment où son cas sera étudié. Ce dernier peut demander que la décision du conseil d'administration soit révisée.

### **3.6 Territoire de recrutement**

Le territoire de recrutement de la coopérative est la province de Québec.

### **3.7 Suspension du droit de vote**

(Référence: articles 57 de la loi)

Le conseil est autorisé à suspendre le droit de vote d'un membre à une assemblée si, pendant les deux exercices financiers précédents cette assemblée, il n'a pas fait affaire avec la coopérative.

## **CHAPITRE IV: ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

(Référence: articles 63 à 79 de la loi)

### **4.1 Assemblée générale**

Toute assemblée générale est tenue à l'endroit, à la date et à l'heure fixées par le conseil sous réserve des articles 77, 78 et 85 de la loi.

### **4.2 Avis de convocation**

L'avis de convocation est donné par écrit [courriel, poste ou affichage] au moins dix (10) jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée.

Les décisions prises à une assemblée générale ne peuvent être annulées sous prétexte que des membres n'ont pas reçu ou lu l'avis de convocation.

#### **4.3 Vote**

Le vote est pris à main levée à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée à la majorité des membres présents.

#### **4.4 Représentation**

Un membre qui est une personne physique peut autoriser par écrit son conjoint ou son enfant majeur à participer aux délibérations d'assemblée et à y voter à sa place, sauf si celui-ci est déjà membre.

### **CHAPITRE V: CONSEIL D'ADMINISTRATION**

(Référence: articles 80 à 106.1 et 226.1 de la loi)

#### **5.1 Éligibilité des membres**

Pour être éligible au poste d'administrateur, un membre doit avoir acquitté les versements échus sur ses parts ou tout autre montant exigible.

#### **5.2 Composition**

Le conseil se compose de neuf (9) administrateurs.

#### **5.3 Division des membres en groupe**

Pour la formation du conseil d'administration, les membres de la coopérative sont divisés en trois groupes correspondant aux trois catégories de membres visées à l'article 1.1. Chacun de ces groupes a le droit d'élire le nombre d'administrateurs suivant :

<b>Catégories</b>	<b>Nombre d'administrateurs</b>
- Membres utilisateurs-population	6

- Membres utilisateurs-locataires

---

1

- Membres de soutien

---

2

---

#### **5.4 Durée du mandat des administrateurs**

Le mandat des administrateurs est de trois (3) ans et il est renouvelable.

##### **5.4.1 Mode de rotation des administrateurs.**

- a) Pour les trois (3) premières années de la fondation de la coopérative, la durée du mandat des administrateurs s'applique comme suit :

Trois (3) postes seront portés en élection après la première année, trois (3) postes après la deuxième année et les trois (3) autres postes après la troisième année.

- b) S'il n'y pas consensus entre les administrateurs, il y aura tirage au sort par catégorie de membres pour déterminer les sièges qui seront portés en élection après la première et la deuxième année.
- c) Les administrateurs élus par la suite auront un mandat de trois (3) ans.

#### **5.5 Procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs**

##### **5.5.1 Membres de la coopérative**

Le président et le secrétaire de la coopérative sont président et secrétaire d'élection, à moins d'être eux-mêmes en élection.

- a) L'assemblée nomme deux scrutateurs et s'il y a lieu, un président et un secrétaire d'élection;

En acceptant d'agir en cette qualité, ces personnes acceptent également de ne pas être mises en candidature;

- b) Le président d'élection donne lecture des noms des administrateurs dont le mandat est terminé en indiquant le groupe auquel ils appartiennent;
- c) Par la suite, il informe l'assemblée des points suivants:

1. les administrateurs dont les mandats se terminent sont rééligibles;
2. les membres de chaque groupe peuvent mettre en candidature autant de candidats qu'ils le désirent ;
3. une lettre d'intention peut être présentée lors de l'assemblée générale pour permettre à une personne absente d'être éligible à titre d'administrateur ;
4. les mises en candidature des candidats représentant chaque groupe sont closes sur proposition dûment appuyée et non contestée ;
5. le président s'assure de l'acceptation de chaque candidat dès sa mise en candidature. Tout refus élimine automatiquement le candidat ;
6. après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de postes vacants, il y a élection. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, les candidats sont élus par acclamation. Si le nombre de candidats d'un groupe est inférieur au nombre de postes vacants, l'ensemble des membres présents devront mettre en nomination un des candidats provenant du groupe concerné ;
7. s'il y a élection, elle se fait par vote secret. Un bulletin est remis à chaque membre du groupe concerné qui y inscrit le nom des candidats de son choix. Le nombre de noms sur le bulletin doit correspondre au nombre de postes vacants dans le groupe concerné ;
8. les scrutateurs comptent les votes obtenus par chaque candidat et transmettent les résultats au président d'élection ;
9. le président déclare élu pour chaque poste à combler le candidat qui a obtenu le plus de votes, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenus par chacun des candidats ;
10. en cas d'égalité des votes pour le dernier siège d'un groupe, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement ;
11. si après un deuxième scrutin il y a à nouveau égalité, l'administrateur est choisi par tirage au sort ;

12. il y a recomptage si au moins le tiers des membres présents du groupe concerné le demandent. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage ;
13. les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin ;
14. toute décision du président, quant à la procédure, oblige l'assemblée à moins que cette dernière ne renverse cette décision à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

## **5.6 Réunion du conseil**

Le conseil d'administration se réunit au moins six (6) fois par année et aussi souvent que l'exigent les intérêts de la coopérative.

La convocation est donnée par avis verbal ou écrit au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date fixée pour la tenue de la réunion. Le conseil peut également déterminer un calendrier de rencontre adopté par les membres du conseil d'administration.

Pour une réunion d'urgence ou spéciale, le délai de convocation est, par exception, réduit à 24 heures.

Tous les actes passés ou toutes les résolutions adoptées à toute réunion du conseil sont réputés réguliers et valides, bien qu'il soit découvert par la suite que la nomination d'un administrateur est entachée d'irrégularités ou que l'un ou l'autre des administrateurs n'est plus habile à siéger.

Le quorum s'avère la majorité des administrateurs.

## **5.7 Vacance**

En cas de vacance, les administrateurs peuvent nommer une personne éligible au poste d'administrateur pour la durée non écoulée du mandat.

## **5.8 Absence**

Tout administrateur qui n'assiste pas (sans motif valable) à trois (3) séances consécutives du conseil et/ou à 50% des séances totales du conseil tenues dans l'année perd sa qualité d'administrateur et doit être remplacé pour le reste de la durée de son mandat.

## **CHAPITRE VI: LE COMITÉ EXÉCUTIF**

(Référence: articles 107 à 110 de la loi)

### **6.1 Nomination et composition**

Le conseil peut, s'il le juge nécessaire, nommer un comité exécutif. Ce comité sera alors composé d'au moins trois (3) administrateurs. Le président est membre d'office de ce comité.

### **6.2 Pouvoirs délégués**

Le comité exécutif exerce les pouvoirs que lui délègue le conseil d'administration.

### **6.3 Responsabilités**

Le comité exécutif rend compte au conseil d'administration. Ainsi, il doit réaliser des procès-verbaux de ses réunions et faire rapport à chaque rencontre du conseil d'administration.

### **6.4 Quorum**

Le quorum de toute séance est de deux (2) personnes. Le président doit être présent à toutes les réunions du comité exécutif.

## **CHAPITRE VII : POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE**

(Référence: articles 112.1 à 117 de la loi)

### **7.1 Nomination des dirigeants (officiers)**

Le conseil d'administration, lors de sa première réunion, après l'assemblée générale annuelle, choisit parmi ses administrateurs, un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier et nomme un directeur-général ou un coordonnateur, s'il le juge nécessaire.

### **7.2 Président**

- a) Il préside les assemblées générales et les réunions du conseil;
- b) Il assure le respect des règlements;
- c) Il surveille l'exécution des décisions prises en assemblée générale et au conseil;

- d) Il représente la coopérative dans les relations avec l'extérieur.

### **7.3 Vice-président**

- a) Il assiste le président dans l'exercice de ses fonctions ;
- b) Il exerce les pouvoirs du président en cas d'absence, d'incapacité d'agir ou à la demande de celui-ci ;
- c) Il voit à la préparation et à l'organisation de l'assemblée générale annuelle ;
- d) Il exécute toute autre tâche que lui assigne le conseil.

### **7.4 Secrétaire-trésorier**

- a) Il est responsable de la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil ;
- b) Il est responsable de la tenue et de la garde du registre et des archives de la coopérative ;
- c) Il transmet les avis de convocation des assemblées générales et du conseil ;
- d) Il est d'office secrétaire du conseil et transmet aux divers organismes ce qui est exigé par la loi ;
- e) Il est responsable de la bonne tenue des livres comptables de la coopérative ;
- f) Il prépare les différents budgets et en assure le suivi ;
- g) Il s'assure de la préparation et de la présentation des états financiers annuels ;
- h) Il exécute toute tâche inhérente à ses fonctions.

### **7.5 Directeur général ou coordonnateur**

Le conseil d'administration peut embaucher un directeur-général ou un coordonnateur. Dans le cas contraire, les responsabilités et devoirs suivants seront assumés par les membres du conseil d'administration.

- a) Sous la surveillance immédiate du conseil, il administre, dirige et contrôle les affaires de la coopérative;
- b) Il a la responsabilité immédiate des biens meubles et immeubles de la coopérative;
- c) Il a la garde du portefeuille, des fonds et des livres de comptabilité ainsi que la responsabilité de la tenue de la comptabilité;
- d) Il est responsable de la gestion du personnel, il engage tous les employés, en répartit le travail et détermine leur salaire selon le barème établi par le conseil. Il informe le conseil des nominations, suspensions, congédiements et mises à pied d'employés;
- e) Il présente au conseil un rapport mensuel de gestion;
- f) Il doit soumettre les livres dont il a la garde à la vérification annuelle ainsi qu'aux inspections prévues par la loi;
- g) Au cours des trois mois qui suivent la fin de chaque exercice, il doit voir à la préparation du rapport annuel prévu à l'article 132 de la loi, collaborer avec le vérificateur et soumettre au conseil le rapport annuel pour approbation;
- h) Il doit se conformer aux instructions du conseil et lui fournir tous les renseignements que ce dernier peut exiger.

## **CHAPITRE VIII : ACTIVITÉS**

(Référence : articles 90, 128 à 134 de la loi)

### **8.1 Assurances**

Le conseil doit assurer la coopérative contre les risques qu'il détermine.

### **8.2 Exercice financier**

L'exercice financier commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

### 8.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption lors de l'assemblée générale d'organisation, puisque les statuts d'incorporation de la coopérative ont déjà été reçus.

---


### Copie certifiée conforme 31 janvier 2007

Signature du président :



Marcelin Grenier

Signature du secrétaire :



Jacques Bourgeois

---

### Adoption des modifications – 12 mars 2008

Signature du président :

Marcelin Grenier

Signature de la secrétaire-trésorière

Josée Larouche



---

## PROJET DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT ET D'ATTRIBUTION DE GARANTIES DE PRÊT

### RÈGLEMENT NUMÉRO 2


L'assemblée générale en vertu du présent règlement autorise le conseil d'administration à :

- I. Faire des emprunts sur le crédit de la coopérative (article 89, al. 3);
- II. Émettre des obligations ou autres valeurs de la coopérative et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- III. Hypothéquer ou autrement donner en garantie les biens de la coopérative (article 89, al. 3), et sans limiter la généralité de ce qui précède :
  - A. hypothéquer tous ses biens, meubles ou immeubles, présents ou futurs, corporels ou incorporels;
  - B. vendre ses créances ou comptes de livres, actuels ou futurs ou les versements dus ou à échoir sur les parts conformément aux dispositions du Code civil du Québec relatives à la cession de créances (art. 27, par. 2 ).

### CERTIFICAT DU SECRÉTAIRE

Je soussigné(e), secrétaire provisoire de la coopérative, certifie que le règlement numéro 2 a été adopté par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées à l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres régulièrement tenue le 31 janvier 2007. Ce règlement abroge et remplace tout règlement antérieur d'emprunt et d'attribution de garanties.

Date : 31 janvier 2007



Jacques Bourgeois, secrétaire